



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**COMMUNE DE ROBECQ - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE OCCUPÉE -
INDEMNISATION DUE À M. AURÉLIEN TRINEL, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de restauration d'une zone humide sur la commune de Robecq nécessite notamment l'acquisition de terrains agricoles occupés sis à Robecq, cadastrés section AD n°118 et n°119, d'une superficie cadastrale totale de 13 744 m²,

Considérant que les consorts DUJARDIN, propriétaires desdits terrains, ont accepté les modalités de cession proposées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sur la base du protocole agricole et ses avenants, signés entre la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais,

Considérant la délibération n°2025/BC030 du 24 juin 2025 par laquelle le Bureau communautaire a décidé d'acquérir lesdits terrains,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, Monsieur Aurélien TRINEL, demeurant à Robecq, 1215 rue Delalleau, exploitant agricole, preneur à bail, ayant accepté de libérer lesdits terrains, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation avec compensation foncière sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale dite de délocalisation, calculée sur la base de 0,38 € du m², soit, à titre indicatif sous réserve d'arpentage, pour une surface à libérer de 13 474 m², 5 222,72 euros, correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération immédiate de la parcelle,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, soit au total, à titre indicatif sous réserve d'arpentage, une indemnisation totale de 5 332,72 euros,

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudice confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente desdits terrains au profit de la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE, dans le cadre du projet de restauration d'une zone humide sur la commune de Robecq, de procéder, dès la signature de l'acte de vente de parcelles cadastrées section AD n°118 et n°119 pour une surface à libérer de 13 744 m², au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, Monsieur Aurélien TRINEL, demeurant à Robecq (62350) 1215 rue Delalleau, ayant opté pour l'indemnisation avec compensation, sur les bases du protocole d'indemnisation agricole calculée sur la base de 0,38 euros / m², majorée d'une indemnité complémentaire et forfaitaire de 110,00 euros correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, soit à titre indicatif, sous réserve de vérification de la contenance, une somme de 5 222,72 euros, tous chefs de préjudice confondus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVER SIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 7 OCT. 2025**

Et de la publication le : **- 7 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVER SIN Corinne

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Restauration des zones humides



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)

EXPOSÉ

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Dans le cadre du programme de restauration des zones humides, la Communauté d'agglomération souhaite acquérir deux parcelles agricoles occupées. Il convient d'établir les modalités de résiliation des baux ruraux et de fixer les indemnités dues aux exploitants.

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Aurélien TRINEL, exploitant agricole, demeurant à ROBECQ (62350), 1215 rue Delalleau

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, des parcelles ci-après désignées :

Commune de ROBECQ (62350) :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Surface en m ² de l'emprise surface à parfaire en cas d'arpentage à réaliser	Propriétaire de la parcelle
AD	118	Les Marais	10 162	10 162	Cts DUJARDIN
AD	119	Les Marais	3 582	3 582	Cts DUJARDIN
SURFACE TOTALE A LIBÉRER				13 744	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place.

L'exploitant déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeuble(s), à compter de la signature de **l'acte de vente correspondant** par le(s) propriétaire(s) de la/ des parcelle(s) susvisée(s).

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit à compter du jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente par le propriétaire au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de superficie équivalente, au titre de la compensation foncière susvisée.

A ce titre, la Communauté d'agglomération et l'exploitant conviennent que cette compensation foncière s'opérera sur une parcelle libre d'occupation, sise à SAINT-VENANT, actuellement cadastrée section AS numéros 471 et 472.

La configuration de la parcelle à détacher desdites surfaces sera à établir dans le cadre des opérations de division.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

INDEMNITE CORRESPONDANT A LA DELOCALISATION

1° - Indemnité de délocalisation

SURFACE CONCERNEE en m² (surface à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE DE DELOCALISATION	MONTANT TOTAL EN EUROS
13 744	0,38	5 222,72

2° Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité de délocalisation.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
---------------------------------------	------------------	---------------------

Le montant de l'indemnisation totale sera versé à l'exploitant concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble, cette indemnité couvrant l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude préalable et/ou technique (*sondages de sols, études géotechniques, levés topographiques, diagnostic archéologique...*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

Le calcul de ces indemnités, calculé sur la superficie effectivement endommagée, se fera selon la base établie par le dernier bulletin de dommages travaux publié par la Chambre d'Agriculture selon la culture en place.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Robecq, le 4/3/25

L' « exploitant »,

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
